

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)
COMMUN À L'ENSEMBLE DES LOTS**

Fourniture et livraison de produits alimentaires au profit des services du Premier ministre

Lot 1 : Épicerie générale

Lot 2 : Boissons non alcoolisées et alcoolisées

Lot 3 : Produits de crèmerie, beurre, œufs et fromages

Numéro de consultation : 25_BAM_626

**Procédure de passation : appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 (1°)
et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique**

Table des matières

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES	4
1.1 Acheteur	4
1.2 Titulaire	4
ARTICLE 2. OBJET DES MARCHÉS – STIPULATIONS GÉNÉRALES.....	4
2.1 Objet des marchés	4
2.2 Lieu d'exécution des marchés	4
2.3 Périmètre des marchés	4
2.4 Procédure de passation et forme des marchés	5
2.5 Fractionnement des prestations – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	6
2.6 Langue des marchés	6
2.7 Durée des marchés	6
2.8 Livraisons complémentaires	6
ARTICLE 3. REPRÉSENTATION DES PARTIES	6
3.1 Représentation de l'acheteur	6
3.2 Représentation des titulaires	7
ARTICLE 4. PIÈCES CONTRACTUELLES.....	7
ARTICLE 5. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	8
ARTICLE 6. CLAUSE SOCIALE – ACTION DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE AU BÉNÉFICE D'ÉLÈVES À BESOINS SPÉCIFIQUES.....	8
ARTICLE 7. DOUBLE LABELLISATION « DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »	10
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DES TITULAIRES.....	10
8.1 Devoir d'information et de conseil	10
8.2 Obligation de confidentialité	11
8.3 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution des marchés.....	11
8.4 Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution des marchés.....	11
ARTICLE 9. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	12
9.1 Exécution des prestations	12
9.2 Modalités de passation des commandes	12
9.3 Commandes sur catalogue.....	12
9.4 Commandes sur devis	12
9.5 Exclusivité des titulaires	13
9.6 Livraison.....	13
9.7 Conditions d'accès aux sites et mesures de sécurité.....	13
ARTICLE 10. RÉCEPTION DES FOURNITURES ET OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	14
ARTICLE 11. SUIVI DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS.....	14
11.1 Reporting	14
11.2 Réunions de suivi	15
ARTICLE 12. PRIX	15

12.1	Forme et contenu des prix.....	15
12.2	Modalités de révision des prix du BPU.....	15
12.3	Ajustement des prix catalogue.....	17
12.4	Offres de prix promotionnelles.....	17
12.5	Modalités financières pour circonstances imprévisibles.....	18
ARTICLE 13. RÉGIME FINANCIER		18
13.1	Avances	18
13.2	Retenue de garantie et cautionnement.....	18
13.3	Cession ou nantissement de créance.....	19
13.4	Intérêts moratoires.....	19
ARTICLE 14. RÈGLEMENT DES PRESTATIONS		19
14.1	Contenu et transmission des factures.....	19
14.2	Taux de TVA.....	20
14.3	Unité monétaire des marchés.....	20
14.4	Désignation de l'ordonnateur et du comptable assignataire.....	20
14.5	Recours à la carte d'achat.....	21
14.6	Modification des coordonnées bancaires	21
ARTICLE 15. PÉNALITÉS		21
15.1	Stipulations générales.....	21
15.2	Pénalités pour retard.....	22
15.3	Pénalités pour non-conformité	22
15.4	Autres pénalités	22
ARTICLE 16. STIPULATIONS DIVERSES.....		23
16.1	Assurances	23
16.2	Résiliation	23
16.3	Exécution aux frais et risques du titulaire.....	23
16.4	Différends.....	23
16.5	Litiges et contentieux.....	24
ARTICLE 17. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS		24
ARTICLE 18. ANNEXES AU CCAP		24

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

L'État, représenté par la **Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF)** - Secrétariat Général du Gouvernement - 20 avenue de Ségur, 75007 Paris.

Représentée par **Monsieur Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS**, directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, nommé par décret du 28 avril 2012 publié au JORF n° 0101 du 29 avril 2025.

1.2 Titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique attributaire du marché et qui a signé l'acte d'engagement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

ARTICLE 2. OBJET DES MARCHÉS – STIPULATIONS GÉNÉRALES

2.1 Objet des marchés

Les présents marchés ont pour objet la fourniture et livraison de produits alimentaires au profit des services du Premier ministre.

Type de marché : Fournitures.

2.2 Lieu d'exécution des marchés

Les marchés s'exécutent en région Île-de-France uniquement.

2.3 Périmètre des marchés

Les marchés sont conclus par l'acheteur représenté par la DSAF. Ils sont ouverts à l'ensemble des entités relevant du périmètre budgétaire du Premier ministre et des entités associées par convention.

Les entités bénéficiaires de chaque marché sont listées en annexe 1 à l'acte d'engagement propre à chaque lot.

Cette liste est évolutive, des entités pouvant être ajoutées aux présents marchés en cours d'exécution. La mise à jour de cette liste est notifiée au titulaire par l'émission d'un ordre de service, le cas échéant. De la même manière, les éventuels retraits de la liste des entités bénéficiaires des présents marchés seront notifiés par ordre de service.

À la date de passation des présents marchés, les entités bénéficiaires sont :

- La Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) ;
- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) ;
- Le Conseil d'État ;
- Le Défenseur des droits ;
- La Direction de l'information légale et administrative (DILA) ;
- Le Groupement interministériel de contrôle (GIC) ;
- Le Secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale (SGDSN).

2.4 Procédure de passation et forme des marchés

2.4.1 Procédure de passation

La présente consultation est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 (1°) et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

2.4.2 Forme et nature des marchés

La présente consultation donne lieu à la conclusion de **marchés ordinaires multi-attributaires à prix unitaires**.

Le cadrage financier est le suivant :

N° Lot	Intitulé du lot	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT	Montant estimatif annuel € HT *
1	Épicerie générale	Sans	Sans	175 000 €
2	Boissons non alcoolisées et alcoolisées	Sans	Sans	60 000 €
3	Produits de crèmerie, beurre, œufs et fromages	Sans	Sans	170 000 €

* Montant non contractuel

2.4.3 Allotissement

La présente consultation est allotie comme suit :

N° Lot	Intitulé du lot	Code CPV
1	Épicerie générale	15800000-6 - Produits alimentaires divers
2	Boissons non alcoolisées et alcoolisées	15900000-7 - Boissons, tabac et produits connexes 15982000-5 - Boissons non alcoolisées 15950000-2 - Boissons fermentées non distillées 15911000-7 - Boissons spiritueuses
3	Produit de crèmerie, beurre, œufs et fromages	15800000-6 - Produits alimentaires divers 15550000-8 - Produits laitiers divers 03142500-3 - Œufs

L'acheteur retient deux attributaires par lot, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres. Les règles d'attribution des commandes sont précisées à l'article 9.2 du présent CCAP.

2.5 Fractionnement des prestations – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

2.5.1 Tranches

Les marchés ne comportent pas de tranche.

2.5.2 Prestations supplémentaires éventuelles

Les marchés ne comportent pas de prestations supplémentaires éventuelles.

2.6 Langue des marchés

Toutes les pièces et autres documents relatifs aux marchés (passation, exécution ou autres) doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français.

Les communications écrites ou orales entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution des marchés s'effectuent en français.

2.7 Durée des marchés

Chaque marché est conclu pour une durée ferme de **douze (12) mois** à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par période de douze (12) mois chacune, sans que la durée totale du marché puisse excéder quarante-huit (48) mois.

En cas de non-reconduction du marché, les titulaires en sont informés au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, les titulaires ne peuvent refuser les reconductions. En cas de non-reconduction, ils restent engagés jusqu'à la fin de la période en cours.

La décision de ne pas reconduire un marché n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du titulaire concerné.

L'acheteur a seul la faculté de dénoncer le marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

2.8 Livraisons complémentaires

En cas de nécessité, l'acheteur se réserve le droit de recourir à des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet les livraisons complémentaires à celles du présent marché, dans les conditions définies à l'article R. 122-4-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. REPRÉSENTATION DES PARTIES

3.1 Représentation de l'acheteur

- L'interlocuteur **chargé du suivi juridique et administratif des marchés** est :

Le **Bureau des achats ministériels (BAM) – Section fournitures et prestations générales (FPG)**

Sous-direction de la programmation et des affaires financières (SDPAFI)

Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF)

Adresse postale : 20 avenue de Ségur - 75007 Paris

Boîte fonctionnelle : bam.execution@pm.gouv.fr

L'Administration notifie au titulaire les éventuelles modifications affectant les interlocuteurs désignés.

- L'interlocuteur chargé du suivi technique et opérationnel des prestations :

Une fois les marchés notifiés aux titulaires, chaque entité bénéficiaire désignera un interlocuteur technique chargé du suivi technique et opérationnel des marchés, et communiquera ses coordonnées aux titulaires. Les titulaires sont informés de toute modification concernant les interlocuteurs désignés.

3.2 Représentation des titulaires

Chaque titulaire s'engage à désigner un interlocuteur référent ainsi que son remplaçant, habilité à les représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution des marchés.

Chaque titulaire désignera son interlocuteur référent ainsi que son remplaçant dans un document dédié dans les trois (3) jours ouvrés suivant la notation du marché concerné.

L'interlocuteur référent est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour les questions d'ordre contractuel et de suivi des opérations. Il veille à ce que les ressources et moyens nécessaires soient mis en œuvre pour assurer la bonne exécution des prestations. Il peut être sollicité pour tout conseil de rationalisation et de substitution concernant les fournitures susceptibles d'être commandées.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire peut proposer le remplacement de l'interlocuteur référent. Le remplaçant reste toutefois soumis à l'approbation de l'Administration.

Le titulaire informe, sans délai, l'acheteur de toute modification concernant l'interlocuteur référent désigné.

ARTICLE 4. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de chaque marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - o *Annexe 1 : Liste des entités bénéficiaires du marché,*
 - o *Annexe 2 : Bordereau des prix unitaires (BPU).*
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- L'offre (ou mémoire) technique de chaque titulaire : **seuls sont intégrés aux pièces contractuelles les engagements du titulaire à l'égard de l'acheteur tels qu'exposés dans l'offre technique ;**
- Le catalogue tarifé de chaque titulaire.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables au représentant de l'acheteur et au service bénéficiaire du marché. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à l'acheteur.

Pièce générale :

- Le cahier des clauses administratives générales de référence portant sur les marchés de fournitures courantes et de service (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de publication de la consultation.

Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) (Arrêté du 30 mars 2021 – JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021) n'est pas joint au dossier de consultation, les titulaires étant supposés en avoir pris connaissance.

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que les normes en vigueur s'appliquent aux présents marchés.

Les conditions générales de vente des titulaires ne sont pas applicables aux présents marchés.

Seuls les documents conservés dans les archives de l'acheteur font foi.

ARTICLE 5. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Pendant toute la durée d'exécution des marchés, les titulaires sont tenus au respect des engagements environnementaux pris dans leur offre technique.

L'article 7 du CCAG-FCS est applicable aux présents marchés. Conformément à celui-ci, les titulaires veillent à ce que les prestations qu'il effectuent respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

En outre, les titulaires s'engagent :

- à limiter au maximum l'empreinte carbone générée à l'occasion de l'exécution des marchés, notamment en favorisant l'utilisation de véhicules propres pour effectuer les livraisons, en optimisant les tournées de livraison, en formant leurs conducteurs à l'éco-conduite ;
- à éviter le suremballage et réduire l'usage du plastique autant que possible ;
- à respecter la saisonnalité des produits ;
- à favoriser des circuits courts de proximité.

ARTICLE 6. CLAUSE SOCIALE - ACTION DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE AU BÉNÉFICE D'ÉLÈVES À BESOINS SPÉCIFIQUES

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Éducation nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L. 122-2 du Code de l'éducation),
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L. 114-1 et R. 114-1 du Code de l'éducation).

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l'Éducation nationale (articles L. 124-19 et L. 124-20 du Code de l'éducation),
- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.

En tant que **condition d'exécution des présents marchés conclus au titre des lots 1 et 3** prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet desdits marchés. Les activités proposées par le titulaire dans la fiche entreprise, complétée par le titulaire, doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimal exigé est de 450 heures (3 mois), à réaliser pendant la période ferme des présents marchés ou sur une période de reconduction. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

À l'initiative de l'acteur de l'Éducation nationale, le volume horaire de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent CCAP peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

Si le présent marché est alloté, le titulaire de plusieurs lots intégrant chacun une clause sociale de formation sous statut scolaire peut regrouper ces différentes obligations afin de proposer un (ou plusieurs) stages d'une durée plus longue, dans la limite de 900 heures par stage.

Le titulaire doit alors produire une fiche entreprise complétée pour chacun des lots comportant une clause sociale de formation sous statut scolaire, en respectant l'exigence de lien avec l'objet du marché.

1. Encadrement de l'élève :

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Éducation nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l'Éducation nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L. 124-6 du Code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>).

2. Les étapes de mise en œuvre du stage :

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la fiche entreprise, rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Éducation nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. À cette occasion, la fiche entreprise – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Éducation nationale. La nouvelle fiche entreprise finalisée est alors transmise à la DSAF par le titulaire.

Le titulaire transmet également à la DSAF la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer la DSAF et le référent de l'Éducation nationale. Dans ce cas, la DSAF et le référent de l'Éducation nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L. 2194-1 1° du Code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Éducation nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du Code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Éducation nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder six (6) mois.

À l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Éducation nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis à la DSAF, accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

3. Contrôle et évaluation de l'action de formation :

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec

l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande de la DSAF ou du référent de l'Éducation nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à la DSAF :

- La fiche entreprise modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer la DSAF au terme de la période ferme ou de reconduction du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation ne pourra être infligée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par la DSAF, toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7. DOUBLE LABELLISATION « DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »

La DSAF bénéficie du Label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et du Label Diversité.

À ce titre, elle conduit une politique visant à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles et d'autre part à prévenir les discriminations et promouvoir la diversité, non seulement dans la gestion de ses ressources humaines mais aussi dans le cadre de ses relations avec ses prestataires et fournisseurs.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la DSAF met actuellement en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes, favoriser le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès des femmes aux fonctions d'encadrement et d'encadrement supérieur.

Pour inciter le prestataire de la DSAF à entamer ou développer une démarche similaire ou pour s'inspirer de ce que dernier a déjà entrepris en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, l'acheteur a rédigé un questionnaire « diversité et égalité professionnelle », annexé au règlement de la consultation.

Les informations renseignées dans ce questionnaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures et sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Le questionnaire complété peut être remis soit au moment de la remise de l'offre soit au moment de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu. Le questionnaire n'est exigé que du seul attributaire.

Le contenu du questionnaire doit être actualisé par les titulaires des marchés tous les ans.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DES TITULAIRES

8.1 Devoir d'information et de conseil

Les titulaires sont tenus à une **obligation générale d'information et de conseil** à l'égard de l'acheteur. À ce titre, ils l'avisent de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet des présents marchés et de tout autre élément susceptible d'affecter leurs conditions d'exécution.

Les titulaires sont tenus d'informer, sans délai, l'acheteur des **modifications survenant en cours d'exécution des présents marchés** relatives notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir de les engager ;
- à la forme juridique sous laquelle ils exercent leur activité ;
- à leur raison sociale ou à leur dénomination sociale ;

- à leur adresse ou à leur siège social ;
- à leurs coordonnées bancaires ;
- aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- au fonctionnement de leur entreprise, susceptibles d'influer sur l'exécution des marchés.

À défaut, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

8.2 Obligation de confidentialité

Le titulaire, ainsi que les cotraitants et sous-traitants éventuels, s'engagent à ne pas communiquer, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les renseignements qu'ils auraient pu recueillir pendant l'exécution des prestations.

D'une façon générale, les personnels des titulaires, ainsi que ceux des cotraitants et sous-traitants éventuels, sont tenus à la plus entière discrétion pour toutes les informations de l'Administration et informations recueillies à l'occasion de la conclusion des présents marchés et de leur exécution, tant vis-à-vis du personnel de l'Administration que vis-à-vis de tout tiers quelconque et cela même après la cessation desdits marchés.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Conformément à l'article 5.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La violation de l'obligation de confidentialité par un titulaire est susceptible d'entraîner la résiliation du marché concerné à ses torts.

Les titulaires reconnaissent avoir été avisés que toute divulgation d'information confidentielle est susceptible d'entraîner l'application des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

8.3 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution des marchés

À partir de la notification des présents marchés et jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, les titulaires produisent **tous les six (6) mois** :

☒ Conformément aux articles L. 8222-1 et D. 8222-5 du Code du travail, une **attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six (6) mois** (attestation de vigilance) ;

☒ Le cas échéant, la **liste nominative des travailleurs étrangers** qu'ils emploient soumis à autorisation de travail exigée par les articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié concerné : sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre de son titre valant autorisation de travail.

Ces documents sont transmis par les titulaires au bureau des achats ministériels de la DSAF à l'adresse suivante : bam.execution@pm.gouv.fr

8.4 Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution des marchés

À chaque date anniversaire des présents marchés (date de notification), et jusqu'à la fin de l'exécution des

prestations, les titulaires produisent :

- ☒ Une attestation de régularité fiscale ;
- ☒ Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- ☒ Le questionnaire double labellisation égalité/diversité.

Ces documents sont transmis par le titulaire au bureau des achats ministériels de la DSAF à l'adresse suivante : bam.execution@pm.gouv.fr

ARTICLE 9. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9.1 Exécution des prestations

Les présents marchés s'exécutent sur la base des prix renseignés aux BPU ou aux catalogues contractuels des titulaires ou indiqués aux devis.

Compte tenu de la forme des présents marchés – marchés ordinaires à prix unitaires – l'exécution des prestations ne donnent pas lieu à l'émission de bons de commande.

La facturation des prestations s'effectue sur la base de la consommation réelle de chaque entité bénéficiaire du marché considéré. Chaque titulaire fourni à l'acheteur des relevés de consommation mensuels dont le service fait est attesté par l'entité bénéficiaire des prestations.

9.2 Modalités de passation des commandes

Pour chacun des lots, **les commandes seront passées, par principe, auprès du titulaire classé en première position à l'issue de l'analyse des plis. Si celui-ci n'est pas en mesure de prendre en charge la commande du bénéficiaire (ex : délais trop courts, produits indisponibles, etc.), l'administration s'adressera au titulaire classé en seconde position.**

La règle relative à l'attribution des commandes peut être suspendue temporairement à l'égard d'un ou plusieurs titulaires si l'acheteur constate que les produits réceptionnés ou que leurs conditions de livraison ne sont pas conformes qualitativement ou quantitativement aux engagements pris au titre des présents marchés.

Le cas échéant, l'acheteur communique au(x) titulaire(s) concerné(s) sa décision de suspension ainsi que les motifs qui la justifient, sans mise en demeure préalable.

Par la suite, il appartient au(x) titulaire(s) concerné(s) de détailler à l'acheteur (au service bénéficiaire et au bureau des achats ministériels de la DSAF) les mesures correctives prises afin de remédier aux carences constatées. Après en avoir accusé réception, l'acheteur procède à une nouvelle commande. Après réception de celle-ci, et en l'absence d'observation de la part de l'acheteur, la règle relative à l'attribution des commandes est de nouveau opposable à l'acheteur.

9.3 Commandes sur catalogue

Les entités bénéficiaires des présents marchés ont la possibilité de commander sur les catalogues contractuels tarifés des titulaires des produits directement rattachés à l'objet desdits marchés mais qui ne figurent pas aux BPU.

Le cas échéant, les taux de remise indiqués aux actes d'engagement seront appliqués à chaque commande.

9.4 Commandes sur devis

Les entités bénéficiaires des présents marchés ont la possibilité de commander sur devis des produits directement rattachés à l'objet desdits marchés mais qui ne figurent pas aux BPU et ne sont pas disponibles sur les catalogues contractuels tarifés des titulaires.

L'acceptation du devis par l'entité bénéficiaire concernée donne lieu à l'émission d'une commande par tout moyen par l'entité bénéficiaire. Les prestations sont ensuite exécutées dans les conditions prévues par le présent CCAP.

La production de devis ne constitue pas une prestation au sens des présents marchés et ne peut donc donner lieu au versement d'une rémunération. Elle ne crée aucun droit à recevoir une commande.

Le montant total annuel des commandes réalisées sur devis ne peut excéder 10% du montant estimatif annuel du lot considéré (cf. article 2.4.2 du présent CCAP).

Lorsque le devis est accepté, l'entité bénéficiaire de ces prestations émet la commande afférente et en transmet une copie par mail pour information au Bureau des achats ministériels de la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre, section FPG (bam.execution@pm.gouv.fr).

9.5 Exclusivité des titulaires

Les titulaires des présents marchés disposent d'une exclusivité de principe sur la fourniture des produits objet desdits marchés.

Toutefois, l'acheteur se réserve le droit de commander des produits identiques à d'autres fournisseurs dans la limite d'un volume de commande n'excédant pas 5% du montant estimatif annuel du lot considéré (cf. article 2.4.2 du présent CCAP), sans que les titulaires puissent élever une réclamation ou se prévaloir d'un préjudice.

9.6 Livraison

Les titulaires prennent à leur charge le transport, la livraison, le déchargement et, le cas échéant, la manutention des fournitures jusqu'au lieu de stockage prévu par l'acheteur. À cet effet, les titulaires mettent en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de la livraison. Les titulaires sont tenus d'effectuer les livraisons avec des véhicules adaptés aux lieux de déchargement.

Les titulaires veilleront à disposer des autorisations nécessaires pour accéder aux différents sites, sans quoi la livraison ne pourra pas être effectuée. L'éventuelle représentation des fournitures sera à la charge du titulaire.

9.7 Conditions d'accès aux sites et mesures de sécurité

Les accès aux différents sites de l'Administration sont règlementés. Ainsi, le personnel du titulaire et de ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants doit se conformer aux modalités d'accès aux sites et aux consignes de sécurité communiquées par l'acheteur.

Chaque titulaire communique à l'acheteur, **au plus tard sept (7) jours calendaires à compter de la notification du marché** :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du personnel intervenant sur site ;
- le cas échéant, le numéro carte grise des véhicules utilisés.

Pour toute nouvelle autorisation d'accès en cours d'exécution des présents marchés, ces pièces sont communiquées **au moins soixante-douze (72) heures avant toute intervention sur site**.

Tout membre du personnel qui n'aurait pas reçu un avis favorable à la suite du contrôle élémentaire ne sera pas agréé par l'acheteur et devra être remplacé par le titulaire. L'acheteur n'est pas tenu de faire connaître les raisons de son refus d'agrément.

Le personnel du titulaire et de ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants ne peut circuler dans les locaux de l'Administration en dehors des zones où son intervention est requise.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance du fait que le personnel intervenant sur site peut faire l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 10. RÉCEPTION DES FOURNITURES ET OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Toute livraison est accompagnée d'un **bon de livraison** délivré en deux (2) exemplaires signés, dont l'un est conservé par l'Administration.

L'interlocuteur technique de l'entité à l'origine de la commande vérifie, à la livraison, la conformité quantitative et qualitative des fournitures par rapport à la commande et aux spécifications du marché concerné.

Chaque titulaire doit être en mesure de fournir les éléments permettant de justifier et d'attester la provenance, la qualité, la quantité ainsi que la régularité des approvisionnements des produits qui lui ont été commandés. Il doit également pouvoir justifier de la traçabilité de l'ensemble des produits qui lui sont commandés.

La décision d'admission des fournitures est prononcée sur-le-champ, sous réserve des vices cachés, si les fournitures livrées correspondent parfaitement à la commande. Le bon de livraison signé par l'interlocuteur technique de l'acheteur vaut alors procès-verbal d'admission.

Par dérogation aux articles 30.2, 30.3 et 30.4 du CCAG-FCS, en cas de non-conformité constatée lors de la vérification de la commande, notification en est faite sur-le-champ au titulaire. Dans cette hypothèse, l'interlocuteur technique de l'acheteur peut :

- soit exiger le remplacement immédiat de la marchandise non conforme avec obligation pour le titulaire concerné de procéder à une nouvelle livraison dans l'heure suivant ce constat ;
- soit accepter la marchandise avec réfaction ;
- soit annuler la commande de tout ou partie des produits livrés ;
- et/ou appliquer les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Les fournitures rejetées, dont la garde dans les locaux de l'Administration présente un danger ou une gêne insupportable peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire concerné, après que celui en ait été informé.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des fournitures sont supportés par le titulaire concerné. Un ordre de service émis par le bénéficiaire fixe le délai dans lequel les fournitures ajournées ou rejetées doivent être enlevées.

ARTICLE 11. SUIVI DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

11.1 Reporting

Chaque titulaire réalisera un reporting qui intégrera *a minima* les données suivantes :

- **Produits commandés et livrés :**
 - Le montant en € TTC correspondant aux commandes passées et livrées pour chaque entité bénéficiaire du marché considéré.
- **Qualité environnementale des produits livrés :**
 - Le titulaire indique, par entité bénéficiaire, la part (en tonnage) des produits de qualité, durables et issus de l'agriculture biologique livrés (cf. article 2 du CCTP). Le titulaire fournit les justificatifs afférents (certificat « agriculture biologique » ou équivalent, factures fournisseurs mentionnant le signe de qualité et durabilité du produit, fiche de traçabilité des produits, etc.).
- **Gestion des déchets générés par l'exécution des prestations :**
 - Le titulaire est tenu de communiquer un bilan précis relatif à la collecte et à la gestion des déchets générés par l'exécution des prestations. Ce bilan doit préciser :
 - les typologies de déchets concernées : DEEE, déchets non-dangereux tels que le carton, les emballages, le papier, etc. ;
 - les tonnages collectés par typologie de déchets ;

- les modalités de traitement appliqués à chaque typologie de déchets : valorisation matière, valorisation énergie, incinération, etc. ;
- les systèmes de collecte des déchets appliqués durant l'exécution du marché : système individuel ou recours à un prestataire ;
- les adresses des sites de traitement des déchets dans le cadre de l'exécution du marché.

Le reporting devra être transmis aux entités bénéficiaires des présents marchés ainsi qu'au bureau des achats ministériel de la DSAF (bam.execution@pm.gouv.fr) à l'issue de la première année d'exécution de chaque marché (une semaine calendaire après la date anniversaire de la notification du marché au plus tard), puis tous les six (6) mois (le dernier jour du mois considéré au plus tard).

11.2 Réunions de suivi

Une réunion de suivi annuelle pourra être organisée en présence des représentants de l'acheteur et des titulaires à l'issue de chaque année d'exécution des présents marchés. Cette réunion permettra de faire le point sur l'exécution globale des marchés à la lumière des éléments du reporting.

En outre, l'acheteur se réserve le droit d'organiser des réunions supplémentaires lorsqu'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées prioritairement dans les locaux de l'administration. Si la situation ne permet pas l'organisation des réunions en présentiel, l'acheteur pourra organiser la réunion sous forme d'audioconférence ou de visioconférence.

ARTICLE 12. PRIX

12.1 Forme et contenu des prix

Les prix des présents marchés sont unitaires.

Le montant de chaque commande est déterminé :

- sur la base des prix figurant au BPU ;
- sur la base des prix indiqués dans le catalogue contractuel tarifé du titulaire auquel est appliqué le taux de remise indiqué à l'acte d'engagement, le cas échéant ;
- pour les produits hors BPU et hors catalogue, sur la base des prix renseignés sur le devis, validé par le service prescripteur.

Les prix sont exprimés en euros (€) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

12.2 Modalités de révision des prix du BPU

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des plis (appelé « mois zéro » - M0), soit en **juillet 2026**.

La demande de révision des prix est transmise au **bureau des achats ministériels**, par écrit (courrier électronique ou postal avec accusé de réception), dans les **délais prévus ci-dessous** (voir *infra*).

Elle mentionne le numéro du marché objet de la demande de révision et les formules de calcul détaillées avec la valeur des indices utilisés. Le titulaire transmet également le BPU qui comporte les prix révisés.

Les prix révisés sont appliqués à compter de leur acceptation par l'acheteur et de leur transmission aux entités bénéficiaires. Dans l'hypothèse où aucun prix révisé n'est transmis à l'acheteur dans les délais prévus ci-dessous (voir *infra*), celui-ci applique les prix du marché, indiqués au BPU, en vigueur jusqu'à la prochaine échéance.

Lot 1 : Épicerie générale

Les prix font l'objet d'une **révision semestrielle** par application de la formule de révision suivante :

$$P_n = P_o \times (I_n / I_o)$$

Dans laquelle :

P_n : prix révisé,

P_o : prix HT en cours d'application ou prix HT initial de l'offre pour la 1^{ère} révision,

I_n : dernier indice définitif connu au moment du calcul de la révision des prix,

I_o : dernier indice définitif connu au moment de la précédente révision des prix ou mois M0 pour la 1^{ère} révision.

Pour chaque produit figurant au BPU, la révision est effectuée par référence à l'indice INSEE afférent indiqué à **l'annexe 1 au présent CCAP**.

Transmission de la demande de révision : le titulaire est tenu de respecter un préavis de **quinze (15) jours** avant la mise en œuvre des prix ajustés, pour une application au 1^{er} du mois suivant.

Lot 2 : Boissons non alcoolisées et alcoolisées

Les prix l'objet d'une **révision semestrielle** par application de la formule de révision suivante :

$$P_n = P_o \times (I_n / I_o)$$

Dans laquelle :

P_n : prix révisé,

P_o : prix HT en cours d'application ou prix HT initial de l'offre pour la 1^{ère} révision,

I_n : dernier indice définitif connu au moment du calcul de la révision des prix,

I_o : dernier indice définitif connu au moment de la précédente révision des prix (ou mois M0 pour la 1^{ère} révision).

Pour chaque produit figurant au BPU, la révision est effectuée par référence à l'indice INSEE indiqué à **l'annexe 2 au présent CCAP**.

Transmission de la demande de révision : le titulaire est tenu de respecter un préavis de **quinze (15) jours** avant la mise en œuvre des prix ajustés, pour une application au 1^{er} du mois suivant.

Lot 3 : Produits de crèmerie, beurre, œufs et fromages

Les prix font l'objet d'une **révision trimestrielle**.

La formule de révision applicable est la suivante :

$$P_n = P_o \times (I_n / I_o)$$

Dans laquelle :

P_n : prix révisé,

P_o : prix HT en cours d'application ou prix HT initial de l'offre pour la 1^{ère} révision,

I_n : moyenne des prix moyens ou indices sur la période de révision des prix,

I_o : dernier prix moyen ou indice définitif connu au moment de la précédente révision des prix (ou mois M0 pour la 1^{ère} révision).

Pour chaque produit figurant au BPU, la révision est effectuée sur la base des **cotations du RNM** : <https://rnm.franceagrimer.fr/>.

Transmission de la demande de révision : le titulaire est tenu de respecter un préavis d'**une (1) semaine** avant la mise en œuvre des prix ajustés, pour une application au 1^{er} du mois suivant.

* * * * *

En ce qui concerne la révision des prix des lots 1 et 2 :

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, les coefficients seront calculés à trois décimales. L'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Lorsqu'un indice de révision des prix a été supprimé et que la révision des prix est ainsi rendue impossible, il est fait usage, sans que la passation d'un avenant ne soit nécessaire, de l'indice de remplacement proposé par l'INSEE. Les valeurs de l'indice supprimé sont converties en valeur du nouvel indice utilisant le coefficient de raccordement proposé par l'INSEE.

12.3 Ajustement des prix catalogue

Les prix du catalogue contractuel tarifié du titulaire sont ajustables annuellement sur la base des prix applicables à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire communique au bureau des achats ministériels de la DSAF (bam.execution@pm.gouv.fr) son catalogue mis à jour, si possible, **au moins un (1) mois avant son entrée en vigueur**.

Les anciens prix s'appliquent pour toute commande passée avant la communication des prix ajustés.

Dans tous les cas, **les prix applicables au titre de chaque marché ne peuvent être supérieurs à ceux appliqués à l'ensemble de la clientèle du titulaire**. Le taux de remise sur catalogue, indiqué à l'acte d'engagement, reste intangible durant la durée d'exécution du marché considéré.

12.4 Offres de prix promotionnelles

En cours d'exécution des présents marchés, les prix des produits figurant aux catalogues tarifiés contractuels peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sur l'initiative des titulaires. La modification des prix concernés ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Le cas échéant, chaque titulaire communique par écrit (courrier électronique ou postal avec accusé de réception), aux interlocuteurs techniques de l'ensemble des entités bénéficiaires des présents marchés :

- la durée de validité de la promotion ainsi que, le cas échéant, ses modalités d'application ;
- la désignation précise des produits concernés par la promotion ;
- les pourcentages de variation par rapport aux prix précédemment pratiqués.

La baisse de prix ne s'applique qu'aux commandes émises pendant la durée de la promotion.

12.5 Modalités financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution des présents marchés, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du marché, le titulaire doit :

- **adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique ;**
- **justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;**
- **fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, etc.) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du marché.**

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- **soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;**
- **soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.**

ARTICLE 13. RÉGIME FINANCIER

13.1 Avances

Dans la mesure où les présents marchés prennent la forme de marchés ordinaires à prix unitaires, ils ne donnent pas lieu au versement d'avances.

La facturation des prestations s'effectue sur la base de la consommation réelle de chaque entité bénéficiaire du marché considéré. Chaque titulaire fournit à l'acheteur des relevés de consommation mensuels dont le service fait est attesté par l'acheteur.

13.2 Retenue de garantie et cautionnement

Aucune retenue de garantie n'est prévue dans le cadre des présents marchés.

13.3 Cession ou nantissement de créance

Les créances résultant d'un marché peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

13.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L. 2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

Le délai global de paiement ne peut excéder trente (30) jours. À défaut de paiement dans le délai de trente (30) jours, les intérêts moratoires sont dus.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément aux articles R. 2192-35 à R. 2192-36 du Code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

ARTICLE 14. RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

14.1 Contenu et transmission des factures

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur. Le paiement est réalisé par virement administratif au compte du titulaire.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- de l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique ;
- du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- L'objet, la date et le numéro du marché (**n°EJ du marché**) ;
- La date d'établissement et le numéro de la facture ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de SIRET du titulaire ;
- L'intitulé et l'adresse du service qui a passé commande ;
- La désignation des articles et les quantités livrées ;
- Le montant HT, le taux et le montant de la TVA ainsi que le montant TTC ;
- Les modalités de règlement telles qu'elles sont précisées dans l'acte d'engagement (référence du compte postal, bancaire ou trésor public ouvert au nom du titulaire).

Les éventuels retards de paiement ne constituent pas une clause licite de suspension des obligations du titulaire.

Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale et sans indemnité du marché considéré, par l'acheteur, aux torts exclusifs du titulaire.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1. Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

2. Mode service ou API (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de factures s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires etc.

3. Mode EDI (Echange de données informatisées) :

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de factures adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1> rubrique « nous contacter ».

14.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

14.3 Unité monétaire des marchés

L'unité monétaire qui s'applique aux présents marchés est l'Euro.

14.4 Désignation de l'ordonnateur et du comptable assignataire

Ordonnateur des paiements :

Pour les services et entités dont les commandes sont gérées par la Direction des services administratifs et financiers (DSAF), l'ordonnateur des paiements est :

Monsieur le représentant de la Direction des services administratifs et financiers par délégation du Premier ministre
Adresse postale : 20 avenue de Ségur - 75007 Paris

Pour les autres services et entités, l'ordonnateur des paiements est celui du service ou de l'entité concerné.

Comptable assignataire des paiements :

Pour les services et entités dont les commandes sont gérées par la Direction des services administratifs et financiers (DSAF), le comptable assignataire est :

Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre -

Pour les autres services et entités, il s'agit de l'ensemble des comptables assignataires de l'État compétents sur le territoire de la France métropolitain qui régleront leurs propres factures.

14.5 Recours à la carte d'achat

Le recours à la carte d'achat est une faculté.

Outre le virement bancaire, les fournitures commandées dans le cadre des présents marchés pourront être réglées par carte d'achat, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-37 du Code de la commande publique.

Le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat est applicable.

La carte d'achat utilisée par l'Administration est dite de niveau 3 et permet de régler des commandes récurrentes.

Dans ce cas, la facturation intervient à l'issue de chaque livraison et correspond à une télécollecte. Pendant la durée d'exécution des présents marchés, les litiges éventuels font l'objet d'une régularisation par l'émission d'une facture d'avoir à créditer sur la carte achat du porteur (télécollecte négative).

En fin d'exécution du marché, lorsque la déduction de l'avoir n'est plus possible sur une dépense, le titulaire transmet une facture d'avoir à l'ordonnateur qui la traitera en recette non fiscale.

Les titulaires sont responsables de la sécurité et de la non divulgation des coordonnées de cartes qu'il a en sa possession, sous peine de poursuites civiles et pénales.

Les titulaires sont garants de l'intégrité de l'ensemble des données de télécollecte, et plus particulièrement du numéro d'engagement juridique (numéro Chorus) transféré au prestataire bancaire.

14.6 Modification des coordonnées bancaires

En cas de demande de modification des coordonnées bancaires par le titulaire, celle-ci doit obligatoirement émaner du fournisseur, représentant légal de l'entreprise. La demande doit préciser si les nouvelles coordonnées bancaires s'ajoutent à celle(s) déjà présente(s) ou si elles les remplacent.

La demande doit comporter un nouveau RIB comme pièce justificative, idéalement au format .pdf et issu de la banque en ligne de la banque concernée.

Les titulaires doivent procéder, dans la mesure du possible, à cette demande de modification directement dans Chorus. Les demandes adressées directement auprès de l'acheteur sont susceptibles d'entraîner des demandes de vérification de la part de ce dernier auprès du titulaire et de ralentir le traitement des demandes.

ARTICLE 15. PÉNALITÉS

15.1 Stipulations générales

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable du titulaire. Elles sont applicables dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont dues quand bien même leur montant serait inférieur à mille (1 000) euros pour l'ensemble des présents marchés.

Toutefois, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes de la commande.

Les pénalités sont déduites de la première facture émise après la constatation du fait générateur. Les pénalités sont cumulables. La TVA ne s'applique pas aux pénalités.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles, et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle, et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

15.2 Pénalités pour retard

15.2.1 Pénalité pour retard de livraison

Lorsqu'une livraison n'est pas effectuée dans le délai prévu, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 20$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la commande sur laquelle est calculée la pénalité ;

R = le nombre d'heures de retard.

Le calcul du retard se fait par rapport à l'heure de livraison ou au délai renseigné sur tout document confirmant la commande.

15.2.2 Pénalité pour retard dans la transmission du reporting

En cas de non transmission du reporting dans le mois suivant l'échéance prévue à l'article 11.1 du présent CCAP, après une relance restée sans réponse, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **cent (100) €** par jour calendaire de retard, jusqu'à sa transmission au bureau des achats ministériels de la DSAF.

15.3 Pénalités pour non-conformité

15.3.1 Pénalité pour non-conformité des produits livrés par rapport à la commande

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **cinquante (50) €** par non-conformité constatée.

15.3.2 Pénalité pour produits livrés abîmés

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **cinquante (50) €** par non-conformité constatée.

15.4 Autres pénalités

15.4.1 Pénalité pour transmission d'un reporting incomplet (données exigées a minima manquantes)

En cas de transmission d'un reporting incomplet, après une relance restée sans réponse, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **cinquante (50) €** par élément manquant et par jour calendaire de retard, jusqu'à sa transmission aux entités bénéficiaires du marché considéré ainsi qu'au bureau des achats ministériels de la DSAF.

15.4.2 Pénalité pour non-transmission du reporting

En cas de non-transmission du reporting dans le mois suivant l'échéance prévue à l'article 11.1 du présent CCAP, après une relance restée sans réponse, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **mille (1 000) €**.

La pénalité est renouvelable chaque mois jusqu'à la transmission du reporting aux entités bénéficiaires du marché concerné et au bureau des achats ministériels de la DSAF.

15.4.3 Pénalité pour absence à une réunion

En l'absence de justification, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **cent (100) €** par réunion manquée.

15.4.4 Pénalités liées au non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire

Dans le cadre de l'application de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 6 du présent CCAP, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

- **Cinquante (50) €** par jour ouvré de retard si l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la fiche entreprise pour appliquer la clause sociale de formation sous statut scolaire est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de ladite clause sociale ;
- **Cinquante (50) €** par jour ouvré de retard si, après demande de la DSAF, le titulaire ne transmet pas dans un délai de dix (10) jours ouvrés les documents suivants : la fiche entreprise (modifiée le cas échéant), la convention de stage, l'attestation de présence, le bilan croisé ;
- Une pénalité en **€** égale au nombre d'heures de formation prévu à l'article 6 du présent CCAP et non réalisé, du fait du titulaire, multiplié par **40**.

ARTICLE 16. STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Assurances

Les titulaires doivent être couverts par un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile en cas de dommages de toute nature causés à leur personnel, à l'acheteur et à ses agents ainsi qu'aux tiers et/ou aux biens de ces derniers, du fait de l'exécution des présents marchés.

Les titulaires informent expressément et sans délai, l'acheteur, de toute modification de leur contrat d'assurance.

16.2 Résiliation

Les présents marchés peuvent être résiliés, avant leur achèvement, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Les dispositions des articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code de la commande publique sont également applicables aux présents marchés.

16.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'acheteur peut faire procéder à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par les présents marchés, par un tiers, aux frais et risques du titulaire dans les conditions précisées à l'article 45 du CCAG-FCS.

16.4 Différends

L'acheteur et les titulaires s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations des présents marchés ou à l'exécution de ceux-ci.

La procédure de règlement à l'amiable des différends ou litiges, susceptibles de survenir en cours d'exécution des présents marchés est celle prévue aux articles R. 2197-1 à R. 2197-24 et D. 2197-13 à D. 2197-22 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif national de règlement amiable des litiges (6 rue Louise Weiss – 75003 Paris ; Tél : 01 44 87 17 17).

16.5 Litiges et contentieux

Les présents marchés sont régis par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 17. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Les articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-FCS sont listés dans le tableau ci-dessous :

Article du présent CCAP dérogeant au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auquel il est dérogé
4	4.1
8.2	5.1.1
10	30.2 à 30.4
12.2	10.2.4
15.1	14
15.1	14.1.3
15.2.1	14.1.1
15.2	14.1.2

En cas de stipulations contradictoires, les clauses du présent CCAP prévalent sur celles du CCAG-FCS.

ARTICLE 18. ANNEXES AU CCAP

Annexe 1 : Indices de révision des prix (INSEE) - Lot 1.

Annexe 2 : Indices de révision des prix (INSEE) - Lot 2.